

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 106 vom 7. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___106)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 106 du 7 février 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 106 del 7 febbraio 2013

## Regeste

INTERVENTION{PROCÉDURE}, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, RETARD INJUSTIFIÉ, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, MESURE PRÉPROVISIONNELLE | 319 let. c CPC (CH), 73 CPC (CH), 74 CPC (CH), 75 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 319 let. c CPC, le recours est recevable contre le retard injustifié du tribunal et peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC). b) La notion de retard injustifié de l'art. 319 let. c CPC est la même qu'aux art. 94 et 100 al. 7 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile in JT 2010 III 115, spéc. p. 153), lesquels posent comme critère le délai raisonnable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101) (Corboz, in Commentaire de la LTF, 2009, n. 10 ad art. 94 LTF, p. 916). Ce critère est également celui qui était retenu par Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (CREC II) dans le cadre du recours pour déni de justice de l'art. 489 in fine CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966) (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., 2002, n. 1 ad art. 489 CPC-VD, p. 756; CREC II 6 mai 2009/81). c) Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable. Il faut se fonder à ce propos sur des éléments objectifs; entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé, ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 c. 5.1 et 5.2; arrêt TF 1A.73/2005 du 11 août 2005 c. 5.1 et les réf. citées). Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 c. 5.2 p. 332). L'art. 6 § 1 CEDH n'offre pas, à cet égard, une protection plus étendue (ATF 130 I 312 c. 5.1). Le retard injustifié couvre l'hypothèse d'une absence de décision constitutive de déni de justice matériel (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 320 CPC).

### E. 2

a) L'intervention, qu'elle soit principale ou accessoire, est le fait d'un tiers qui souhaite intervenir au procès pour prendre des conclusions propres contre l'une ou l'autre des parties

au procès (intervention principale ou agressive) ou pour soutenir l'une des parties principales dans ses conclusions (intervention accessoire) (Haldy, CPC commenté, n. 1 ad art. 73 CPC et n. 1 ad art. 74 CPC). Elle suppose que le tiers puisse prétendre à un droit préférable excluant totalement ou partiellement celui des parties dans le cas de l'intervention principale (art. 73 al. 1 CPC) ou que l'intervenant rende vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des parties en cas d'intervention accessoire (art. 74 al. 1 CPC). Qu'il s'agisse d'une intervention principale ou agressive, au sens de l'art. 73 CPC, ou d'une intervention accessoire, au sens de l'art. 74 CPC, il ne saurait être statué sur une telle requête sans avoir entendu les parties (art. 75 al. 1 CPC). b) En l'occurrence, les recourantes demandaient, par voie de mesures superprovisionnelles, de suspendre différents chiffres d'une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale et d'une ordonnance de mesures superprovisionnelles. Or, une telle requête ne peut être formulée que par un requérant formellement partie au procès principal. D'ailleurs, accorder de telles mesures reviendrait à préjuger du sort de l'intervention. Ainsi, s'agissant de recourantes assistées d'un mandataire professionnel, le premier juge pouvait se dispenser de rejeter formellement les mesures superprovisionnelles. Il ne pouvait en effet échapper au conseil des parties que les conclusions prises à titre superprovisionnel ne pouvaient se concevoir pour les raisons qui précèdent et qu'elles étaient dès lors irrecevables. Le premier juge n'avait d'ailleurs pas à statuer sur les conclusions qui lui étaient soumises avant d'avoir entendu les parties, cas échéant admis la requête d'intervention. Quant au délai dans lequel a été fixée l'audience devant la présidente du tribunal d'arrondissement, soit deux mois et demi – la requête d'intervention ayant été déposée le 25 octobre 2012 et l'audience fixée au 16 janvier 2013 – il ne saurait être considéré comme excessif, compte tenu des circonstances concrètes exposées par le premier juge dans ses déterminations du 15 janvier 2013 et des contingences d'agenda. Mal fondé, le grief des recourantes doit dès lors être rejeté.

### **E. 3**

Comme le relèvent les recourantes, le recours est aujourd'hui dépourvu d'objet, dès lors qu'une audience a été tenue sur la question de l'intervention notamment, le 16 janvier 2013. Il ressort du procès-verbal des opérations et de la lettre du 25 octobre 2012 du mandataire des recourantes à la présidente du tribunal d'arrondissement qu'à cette date, les recourantes savaient qu'une audience était agendée en janvier 2013. Le recours est daté du 26 novembre 2012. Il est ainsi erroné de soutenir que ce n'est que postérieurement au dépôt du présent recours que les recourantes ont été conviées à l'audience du 16 janvier 2013 (déterminations des recourantes du 31 janvier 2013, p. 2). Dès lors, même si le recours s'avère aujourd'hui sans objet, l'équité ne commande pas de laisser les frais judiciaires de deuxième instance à la charge de l'Etat, vu ce qui précède. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr., sont dès lors mis à la charge de I. \_\_\_\_\_ SA, M. \_\_\_\_\_ Sàrl et P. \_\_\_\_\_ AG, solidairement entre elles. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté pour autant qu'il ait encore un objet. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge des recourantes I. \_\_\_\_\_ SA, M. \_\_\_\_\_ Sàrl et P. \_\_\_\_\_ AG, solidairement entre elles. III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du

### **E. 8**

février 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Eric Muster (pour I. \_\_\_\_\_ SA, M. \_\_\_\_\_ Sàrl et P. \_\_\_\_\_ AG), ■ Me Jérôme Bénédic (pour B.R. \_\_\_\_\_), - Me Pierre-Xavier Luciani (pour O.R. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.